

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR

RÈGLEMENTS N° 1732, N° 1733, N° 1734, N° 1735, N° 1736 ET N° 1737

Prenez avis que lors d'une séance du conseil municipal de la Ville de Deux-Montagnes tenue le 9 mai 2024, les règlements suivants ont été adoptés ;

➤ **Règlement n° 1732** intitulé « *Règlement sur le Plan d'urbanisme révisé* »

Ce règlement a notamment pour objet de prévoir les grandes orientations d'aménagement du territoire de la Ville, les grandes affectations du sol et les densités de son occupation, le tracé projeté et le type des principales voies de circulation et des réseaux de transport, les zones à rénover, à restaurer ou à protéger, la nature, la localisation et le type des équipements et infrastructures destinés à l'usage de la vie communautaire, les coûts approximatifs afférents à la réalisation des éléments du plan.

➤ **Règlement n° 1733** intitulé « *Règlement de zonage* »

Ce règlement a notamment pour objet :

- de découper le territoire en autant de zones et de secteurs de zones qu'il le juge nécessaire ainsi que de classer les usages et les constructions selon les critères qu'il juge appropriés, dont des critères environnementaux (nuisances, capacité portante), fonctionnels (localisation préférentielle), esthétiques (caractéristiques architecturales) et socio-économiques (incidences sur la population en place, rentabilité économique) ;
- régir, dans chaque zone, l'occupation du sol, notamment en prohibant ou en autorisant les constructions et les usages.

➤ **Règlement n° 1734** intitulé « *Règlement de lotissement* »

Ce règlement a notamment pour objet :

- de spécifier, pour chaque zone prévue au règlement de zonage, la superficie et les dimensions des lots ou des terrains par catégorie de constructions ou d'usages ;
- de prescrire la superficie minimale et les dimensions minimales des lots lors d'une opération cadastrale, compte tenu soit de la nature du sol, soit de la proximité d'un ouvrage public, soit de l'existence ou, selon le cas, de l'absence d'installations septiques ou d'un service d'aqueduc ou d'égout sanitaire ;
- de régir ou prohiber toutes les opérations cadastrales ou certaines d'entre elles, compte tenu, soit de la topographie du terrain, soit de la proximité d'un cours d'eau ou d'un lac, soit des dangers d'inondation ou d'autres cataclysmes.

➤ **Règlement n° 1735** intitulé « *Règlement sur les permis et certificats* »

Ce règlement aura notamment pour objet :

- d'interdire tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments sans l'obtention d'un permis de construction ;
- d'interdire tout projet de changement d'usage ou de destination d'un immeuble sans l'obtention d'un certificat d'autorisation ;
- d'interdire toute demande d'opération cadastrale sans l'obtention d'un permis de lotissement ;
- de prescrire les plans et documents qui doivent être soumis à l'appui d'une demande de permis ou de certificat ;
- de prévoir les tarifs pour les différents permis et certificats.

➤ **Règlement n° 1736** intitulé « *Règlement de construction* »

Ce règlement aura notamment pour objet :

- de réglementer les matériaux à employer dans la construction et la façon de les assembler;
- d'établir des normes de résistance, de salubrité et de sécurité ou d'isolation de toute construction;
- d'ordonner que la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quel qu'autre cause soit effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

➤ **Règlement n° 1737** intitulé « *Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble* »

Ce règlement a pour objet, d'exiger dans les zones délimitées, lors d'une demande de modification des règlements d'urbanisme, la production d'un plan d'aménagement de l'ensemble de cette zone, conformément aux dispositions prévues à la section VII du chapitre IV de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Que les règlements nos 1732, 1734, 1735, 1736 et 1737 ne sont pas des règlements susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter.

Que le règlement n° 1733 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter à la suite d'un registre tenu les 15 et 16 mai 2024.

Que le règlement n° 1733 est réputé conforme au Plan d'urbanisme révisé (Règl. n° 1732), la Commission municipale du Québec n'ayant pas reçu, d'au moins cinq personnes habiles à voter du territoire de la ville, une demande faite conformément à l'article 137.11 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à la date d'expiration du délai prévu à cet article, soit le 26 juin 2024.

Que les règlements nos 1732, 1733, 1734, 1735, 1736 et 1737 ont été approuvés par la MRC de Deux-Montagnes, le 27 mai 2024.

Que les règlements nos 1732, 1733, 1734, 1735, 1736 et 1737 sont entrés en vigueur le 28 mai 2024, date de délivrance du certificat de conformité de la MRC de Deux-Montagnes.

Les règlements nos 1732, 1733, 1734, 1735, 1736 et 1737 peuvent être consulté au bureau du greffier, situé à l'hôtel de Ville, au 803, chemin d'Oka, à Deux-Montagnes, aux heures normales de bureau.

Donné à Deux-Montagnes, ce 27 juin 2024.

(signé) *Jacques Robichaud*

Jacques Robichaud, avocat, o.m.a.

Greffier et directeur des Services juridiques